

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.083 du 23 novembre 1998

A. 58.549/XI-3028
(anciennement III-18.616)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 1994 par XXX,
de nationalité nigériane, qui demande l'annulation de la
décision de rejet d'une demande urgente de réexamen,
annexe 26ter, prise le 18 novembre 1992 et notifiée le 27
mai 1994;

Vu l'arrêt n° 65.905 du 17 avril 1997 rejetant la
demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du présent recours se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 8 août 1991 et se déclare réfugié le 9 août 1991.
2. Il est entendu, le 9 octobre 1991, par les services de l'Office des étrangers en langue anglaise.

Le procès-verbal d'audition est rédigé en français et mentionne qu'il a été relu en anglais/français.

3. Le 19 février 1992, le délégué du Ministre de la Justice prend, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, rédigée en français.

4. Après avoir adressée, le 5 mars 1992, une demande urgente de réexamen rédigée sur un formulaire en français, mentionnant que les arguments qui l'amènent à faire cette demande sont repris sur des feuilles annexées, lesquelles consistent en cinq pages manuscrites en anglais, le requérant complète et signe le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en langue anglaise.
5. Le 1er avril 1992, le requérant est entendu au Commissariat général.

Les notes de cette audition figurent au dossier administratif en langue anglaise.

6. Le 13 avril 1992, le Commissaire général rend un avis défavorable au séjour et, le 18 novembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de rejet de la demande urgente de réexamen du requérant. Il s'agit de la décision attaquée. Ces deux derniers actes sont rédigés en langue française.

Considérant que l'article 41, §1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage; qu'il découle de cette disposition qu'une demande urgente de réexamen doit être traitée dans la langue nationale que le candidat réfugié a utilisé dans ladite demande; que la langue de la demande urgente de réexamen détermine non seulement la langue dans laquelle doit être prise la décision de rejet de la demande urgente de réexamen en ce compris l'avis qui s'y incorpore mais également la langue de l'instruction de cette demande; qu'ainsi le compte rendu d'audition au Commissariat général doit être rédigé dans cette même langue;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant, même s'il y a annexé une déclaration manuscrite en anglais, a utilisé un formulaire de demande urgente de réexamen rédigé en français; que c'est dans cette langue qu'aurait dû être rédigé le compte rendu d'audition du 1er avril 1992 et non en langue anglaise, celle-ci n'étant au demeurant pas une langue nationale;

Considérant qu'il y a lieu de soulever d'office le moyen pris de la violation de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, ce moyen étant d'ordre public;

Considérant que la nullité de l'instruction de la demande urgente de réexamen entraîne celle de l'avis défavorable au séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la décision de rejet de la demande urgente de réexamen qui s'y réfère,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 18 novembre 1992 par le délégué du Ministre de l'Intérieur de rejeter la demande urgente de réexamen faite par XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois novembre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.